



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 31911

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur une pétition d'éditeurs, distributeurs, libraires, auteurs et critiques en faveur d'une modification de l'article 227-24 du code pénal, qu'ils jugent préjudiciables à la liberté d'expression littéraire. Cet article réprime sévèrement le « fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message [...] lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». Ils souhaitent que cet article ne puisse pas s'appliquer aux oeuvres de fiction et aux oeuvres littéraires. Il lui demande d'informer la représentation nationale de sa position sur cette pétition.

Texte de la réponse

A plusieurs reprises des associations ont saisi la justice ou le ministre de l'intérieur pour faire condamner des éditeurs ou interdire certains de leurs ouvrages. Ces affaires s'inscrivent dans un contexte où les éditeurs dénoncent, notamment à travers un livre blanc publié par le syndicat national de l'édition, une « judiciarisation » croissante de l'édition aboutissant à des sanctions pécuniaires très lourdes ne tenant pas compte de la réalité économique de ce secteur. Cette évolution est vécue par la communauté des éditeurs comme une atteinte à la liberté d'expression, notamment parce qu'elle ne tient pas compte du caractère particulier de l'oeuvre de fiction et parce qu'elle engendre une insécurité juridique pouvant conduire à une forme d'autocensure. Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur l'application de notre droit actuel dans ce domaine. Il a été ainsi amené à envisager un aménagement de la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, afin qu'il soit tenu compte du caractère spécifique des oeuvres littéraires et des fictions, du fait qu'une part de cette création vise et touche un public adulte. Le Gouvernement estime par ailleurs qu'il est plus opportun de faire arbitrer par la justice les conflits opposant la défense de l'enfance et de la famille et le principe de liberté d'expression, que d'agir par des mesures d'interdiction administrative. Néanmoins, pour répondre aux difficultés soulignées par les éditeurs et les auteurs, cette réforme devrait s'accompagner d'une réflexion sur les modalités d'application des articles concernés du code pénal aux oeuvres littéraires, dans le but déjà évoqué que soient mieux prises en compte les spécificités de ces oeuvres et celles du métier d'éditeur.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31911

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 422

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4461